



La fabrique des arts

Règlement Intérieur

Chapitre 1^{er} Dispositions générales

Chapitre 2^{ème} Organes de concertation

Chapitre 3^{ème} Vie pédagogique

Annexe : Dispositions particulières pour la classe préparatoire
aux écoles supérieures d'arts plastiques

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 1^{er} : Les missions

Conformément aux articles L5214-16 et L 5214-23.1 du code général des Collectivités territoriales et à la délibération, en date du 18 mars 2002, de son Conseil Communautaire, Carcassonne agglo s'est doté de la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels... ». A cet effet, la communauté d'agglomération a investi dans la construction d'équipements structurels notamment La fabrique des Arts et son antenne l'Atelier ayant pour objectif l'enseignement et la pratique de différentes spécialités artistiques : musique, danse, art dramatique, arts plastiques et arts numériques.

Placé sous l'autorité du Président de Carcassonne agglo, le fonctionnement général de cette structure s'inscrit de plein droit dans le cadre des règles de la collectivité. Elle a pour mission de :

- Favoriser, dans les meilleures conditions pédagogiques possibles :
 - L'éveil des enfants et l'apprentissage, pour tous, de différentes spécialités artistiques ;
 - L'éclosion de vocations artistiques et la formation de futurs amateurs actifs, éclairés et enthousiastes : les acteurs et publics de demain.
- Garantir une qualité d'enseignement d'un niveau correspondant aux normes définies sur le plan national par le ministère de la Culture et de la Communication ;
- Constituer, en collaboration avec les autres organismes compétents et les partenaires associatifs, un noyau dynamique de vie artistique sur le territoire communautaire et au-delà.

Article 2^{ème} : Cadre légal

Les locaux de La fabrique des arts et de L'atelier sont des espaces publics au sein desquels la législation en vigueur s'applique. Ainsi, il est formellement interdit dans l'enceinte du bâtiment :

- d'introduire et, a fortiori, de stocker des objets ne comportant aucun lien avec les pratiques artistiques, tout spécialement les armes ou autres objets dangereux ;
- de faire usage ou commerce d'alcool et de substances illicites ;
- de fumer, conformément aux dispositions de la loi 91-32 du 10 janvier 1991;
- d'entrer avec des animaux ou des moyens de locomotions tels que vélos, skate-boards, rollers,...
- de consommer de la nourriture et des boissons, en dehors des espaces réservés à cet effet.

Article 3^{ème} : Disparition ou vol d'objets personnels des usagers

La fabrique des arts de Carcassonne aggro ne peut en aucun cas être tenue responsable de la disparition ou du vol d'objets divers, de vêtements, de bijoux ou de matériel personnel appartenant aux usagers et qui doivent demeurer sous leur surveillance.

Article 4^{ème} : Sécurité

Afin de prévenir les conséquences d'incendies ou de sinistres divers, les usagers de La fabrique des arts sont tenus de connaître et respecter scrupuleusement les instructions et consignes d'évacuation affichées dans le hall d'entrée et à chaque étage de l'établissement.

Pour les plus jeunes de nos usagers, ce sont les agents (enseignants, administratifs, personnel technique et d'accueil) qui, ayant le devoir de connaître parfaitement ces mêmes prescriptions de sécurité, sont chargés de les mettre en œuvre et les faire rigoureusement appliquer.

Le personnel et les usagers doivent se soumettre aux exercices de sécurité organisés.

Article 5^{ème} : Responsabilité

D'une manière générale, la responsabilité civile de La fabrique des arts est engagée dans le cadre de toutes les activités qu'elle organise. Toutefois, il est important de noter que les élèves mineurs ne sont sous la responsabilité de la structure qu'à partir du moment où ils sont confiés aux enseignants : il appartient aux parents de s'assurer de la présence de ces derniers.

Concrètement, Carcassonne aggro décline sa responsabilité envers les élèves mineurs qui, en dehors des cours où ils sont inscrits, sont laissés seuls dans le hall, les couloirs ou la médiathèque Grain d'Arts : les parents d'élèves sont tenus de reprendre leurs enfants à l'heure de fin des cours.

Tous les élèves, enfants ou adultes, doivent obligatoirement bénéficier d'une assurance couvrant leur responsabilité civile. Une attestation sera demandée lors de l'inscription.

Article 6^{ème} : Accès aux locaux

Hormis le hall d'entrée et la médiathèque Grain d'Arts (cf. article suivant), les locaux ne sont accessibles qu'aux élèves inscrits et aux personnes dûment autorisées à les accompagner. Les salles de cours ne sont accessibles aux parents d'élèves ou accompagnateurs que sur autorisation préalable du professeur. Toute personne extérieure à la structure doit se présenter à l'accueil où elle sera renseignée et orientée.

Dans le cadre d'événements artistiques (concerts, spectacles, représentations, expositions,...) ou spécifiques (réunions, conférences, séminaires...), certaines salles ou

espaces pourront être ouverts au public, dans le respect des normes de sécurité en vigueur.

Les élèves sont tenus d'avoir sur eux leur carte d'élève délivrée au moment de l'inscription. Des contrôles peuvent être effectués par les agents.

Article 7^{ème} : Médiathèque Grain d'Arts

Une antenne du réseau des médiathèques de Carcassonne aggro - Grain d'arts - est installée dans l'enceinte de La fabrique des arts. Celle-ci met à disposition du grand public une collection de documents en lien avec la musique, les arts plastiques, la danse ou l'art dramatique. Le fonctionnement et le prêt, accessible aux adhérents du réseau de lecture publique, se font selon les modalités de ce service.

Chapitre 2^{ème} : Organes de concertation

Article 8^{ème} : Le conseil d'établissement

Le conseil d'établissement est un organe de concertation et de réflexion portant sur les orientations générales, la mise en place et le suivi du projet d'établissement. Il assure également un rôle de liaison, d'échanges et d'information sur les actions entreprises, les partenariats engagés, le bilan des activités pédagogiques et de diffusion. Il formule auprès de l'administration territoriale toutes propositions se rapportant au fonctionnement de la structure. Appelé à se réunir au moins deux fois par an, il se compose des membres suivants :

- Le Président de Carcassonne aggro ou son représentant ;
- Les Elus de Carcassonne aggro concernés : Vice-Présidents Culture et délégués ;
- Le Directeur général des services ou son représentant ;
- Le Directeur de la culture ou son représentant ;
- Le Directeur de l'école des Beaux-Arts
- Le Directeur du Conservatoire
- La Directrice adjointe pédagogique du Conservatoire
- Un enseignant artistique de chaque spécialité (élus pour un an au sein du corps enseignant) ;
- La Directrice adjointe administrative et technique du Conservatoire ou son représentant ;
- Le Coordinateur technique
- Deux représentants de l'association des parents d'élèves (AMEA) ;
- Deux représentants des élèves choisis par les Directeurs dans la liste des candidats.

Suivant l'ordre du jour, le Président pourra inviter « es qualité » d'autres personnes. Il peut également convoquer, si nécessaire, une session extraordinaire.

Article 9^{ème} : Le conseil pédagogique

Le conseil pédagogique est une instance consultative composée de la Directrice adjointe pédagogique, d'agents administratifs et, selon l'ordre du jour, d'enseignants artistiques

responsables de spécialité ou coordinateurs de départements pédagogiques. Il se réunit au moins trois fois par an afin de :

- donner son avis sur toutes les questions relatives au fonctionnement pédagogique ;
- contribuer à la définition du règlement des études, des objectifs par cycle et des modalités d'évaluation ;
- conduire la réflexion et la mise en œuvre des orientations prises dans le cadre du projet d'établissement ;

Article 10^{ème} : Le conseil de suivi et d'orientation

Le conseil de suivi et d'orientation (C.S.O.) est un organe délibérant se réunissant à titre exceptionnel sur demande du Directeur ou d'un enseignant pour statuer sur des cas particuliers d'élèves (orientation, absentéisme, discipline). Il se compose du chef de service, des enseignants de l'élève, de représentants de l'administration et des parents d'élèves. L'élève concerné ainsi que ses parents peuvent, au besoin, y être invités ou convoqués. Pour motif de grave manquement au présent règlement, des sanctions graduées peuvent être proposées à la décision des élus.

Chapitre 3^{ème} : Vie pédagogique

Article 11^{ème} : Conditions d'admission

L'admission se fait en fonction des possibilités d'accueil de la structure, dans la limite des places disponibles par spécialités (musique, danse, ...), disciplines (piano, danse classique,...), cours (éveil CP, initiation danse classique) et classes (Eveil CP A, danse classique 1B). Des listes d'attente peuvent être ouvertes afin de fluidifier ces admissions, sans garantie d'inscription toutefois.

Aucune limite d'âge de principe n'est fixée pour les élèves. Cependant, une priorité est donnée aux plus jeunes, notamment pour les disciplines à cursus long et pour lesquelles des réflexes doivent être acquis dès le plus jeune âge.

Les conditions d'accès, de fonctionnement et de durée des divers cursus sont fixées par le règlement des études. Toute inscription à La fabrique des arts implique de la part de l'élève, de ses parents ou représentants légaux, l'acceptation pleine et entière de toutes les clauses du règlement intérieur et du règlement des études.

Article 12^{ème} : Inscriptions et réinscriptions

Chaque année, les modalités d'inscription sont diffusées par affichage interne, affichage public, voie de presse et site internet.

Les modalités de réinscriptions sont diffusées par voie interne et doivent impérativement être effectuées par les intéressés avant la date d'échéance. Les admissions se font en

fonction des observations recueillies au cours des différentes évaluations (continues ou ponctuelles) et résultats de passage de cycle. Tout élève non réinscrit dans les délais est considéré comme démissionnaire.

Les inscriptions et réinscriptions sont traitées par ordre chronologique de dépôt, sous réserve d'un dossier dûment rempli, complété des pièces demandées et après paiement effectif.

Fixé par le Conseil Communautaire, il est perçu un droit d'inscription et des frais de dossier pour tous les élèves (inscrits ou réinscrits). La grille tarifaire est consultable par voie d'affichage interne, sur le site internet et se trouve comprise dans le dossier d'inscription.

Le paiement en deux fois est possible afin de permettre aux familles de s'acquitter des droits d'inscription de manière plus souple mais **l'inscription est due en totalité pour l'année scolaire même en cas d'abandon.**

- 1^{er} versement à l'inscription (1/2 des droits d'inscription)
- Solde : par prélèvement automatique en Novembre).

En cas d'incident de paiement l'année précédente, les droits d'inscriptions sont dus en une seule fois.

Les droits d'inscriptions ne sont pas remboursables.

A titre dérogatoire le Conseil autorise Monsieur le Président à consentir un remboursement de tout ou partie de la cotisation en cas de force majeure (maladie, déménagement, perte d'emploi, ...) et sur présentation de justificatifs.

Le montant du remboursement est proratisé en fonction de la date de démission de l'élève.

Les demandes de remboursements non justifiées ou parvenues au-delà du 15 avril de l'année scolaire de référence ne seront pas recevables.

Article 13^{ème} : Investissement personnel

Un investissement personnel régulier est attendu de tous les élèves : sans rejeter la dimension de loisir et de plaisir qu'il comporte, l'apprentissage d'un art ne peut s'envisager sans un engagement réel. Il est donc important que chaque élève choisisse en conscience, après conseil auprès des enseignants, un parcours adapté à ses souhaits mais aussi à ses capacités de travail : une fois engagés, les élèves sont tenus de suivre l'intégralité du cursus prévu dans le règlement des études ainsi que les cours exceptionnels et événements artistiques (spectacles, auditions, concerts, répétitions,...) qui font partie intégrante de la pédagogie.

Dans le cas d'un désengagement personnel manifeste et répété, une réorientation de l'élève peut être décidée après réunion du Conseil de Suivi et d'Orientation.

Article 14^{ème} : Assiduité

Le contrôle de la présence des élèves est placé sous la responsabilité de chaque enseignant, en liaison avec l'administration de La fabrique des arts.

Les absences des élèves doivent être signalées au préalable - dans la mesure du possible - auprès des enseignants ou, à défaut, de l'administration. Pour les mineurs, le carnet de liaison signé des parents peut servir à cet effet. Un appel direct des parents ou représentants légaux est également possible. La notification de l'absence par SMS ou mail n'est par contre pas valide (falsification possible). Dès la première absence non justifiée (spécialement pour les mineurs), l'administration avertit les responsables légaux de l'élève concerné.

D'une manière générale, la meilleure assiduité est attendue des élèves : l'absentéisme est incompatible avec toute progression pédagogique. C'est pourquoi, par respect pour la qualité du travail mis en œuvre par l'équipe enseignante, un nombre élevé d'absences, même justifiées, entraînera la mise en œuvre de dispositions contraignantes graduées allant de l'avertissement à la réorientation, en passant par une convocation avec le chef de service voire, dans le cas d'un absentéisme ciblé et systématique, une interdiction de se réinscrire.

Article 15^{ème} : Matériel de cours

Les élèves doivent se procurer le matériel (sauf scolaires et arts plastiques) et/ou les ouvrages pédagogiques qui leurs sont nécessaires et s'en munir à chaque cours.

Article 16^{ème} : Discipline générale

Le comportement des élèves doit se soumettre aux principes de respect d'autrui, de tolérance, de neutralité politique et de laïcité.

Tous les usagers sont tenus au respect des locaux, du mobilier et du matériel. Les détériorations et dégradations commises par les élèves sont aux frais des parents (ou représentants) des élèves mineurs, ou des élèves eux-mêmes s'ils sont majeurs.

Sans autorisation préalable, il est formellement interdit aux usagers et extérieurs d'afficher, de distribuer des tracts ou des publications dans les locaux.

L'utilisation des téléphones portables, baladeurs numériques, consoles de jeu ou autres objets sans rapport avec le contenu des cours est interdite. De plus, lors de l'utilisation du parc informatique, la consultation de sites à caractère illicite est strictement prohibée.

Le Directeur règle les cas d'indiscipline ordinaire émanant des élèves au moyen de sanctions graduées pouvant aller d'un avertissement aux parents jusqu'à l'exclusion pédagogique.

Article 17^{ème} : Coursus

Le déroulement et la durée des études sont régis par les règlements concernant chaque spécialité artistique (Arts plastiques, Art dramatique, Arts numériques, Danse, Musique). Ces modalités particulières d'organisation pédagogique sont l'objet du règlement des études. La fin de scolarité dans une discipline prend fin avec l'obtention du plus haut niveau, par démission ou radiation.

Article 18^{ème} : Plannings et horaires de cours

Les plannings et horaires de cours sont fixés par le Directeur après consultation des enseignants et des souhaits formulés par l'association des parents d'élèves. Le chef de service est responsable de la répartition des élèves dans les différentes classes et, en cas de besoin de service, il peut être amené à déplacer, regrouper, ouvrir ou fermer des cours. Ces modifications sont également faites en concertation avec l'équipe pédagogique et dans un souci d'impact minimal pour l'utilisateur.

Toute demande de changement de cours pour un élève doit faire l'objet d'un courrier ou d'un courriel adressé au Directeur.

Article 19^{ème} : Evaluations et communication des résultats

Les évaluations sont des outils pédagogiques fondamentaux : elles constituent autant de bilans d'étape permettant de réajuster les objectifs d'apprentissage. Le contrôle de l'acquisition des compétences se décline sous deux modes : tout au long des séquences pédagogiques, par contrôle continu (évaluation de la présence, de la participation, de la progression,...) mais aussi lors d'examens fixés (bilan de milieu de cycle, validation terminale) ou de manifestations artistiques.

Les modalités de ces évaluations sont variables en fonction des spécialités artistiques et même des disciplines. Elles sont détaillées plus en avant dans le règlement des études.

La communication aux familles des résultats d'évaluations se fait par :

- bulletins semestriels envoyés par courrier ;
- affichage interne pour les validations de cycle ;
- lors de rencontres parents - élèves - enseignants, à l'initiative d'un d'entre eux.

Article 20^{ème} : Organisation des examens

Selon les spécialités, disciplines et cycles (voir pour détail le règlement des études), les examens sont généralement avec jury externe, à huis clos ou en public restreint aux seuls parents pour le premier cycle et s'ouvrant à un public plus large dès le deuxième cycle. Ils peuvent être organisés soit exclusivement par La fabrique des arts ou en partenariat avec d'autres établissements : ils peuvent donc être parfois délocalisés.

Les jurys sont désignés par le Directeur sur proposition des enseignants selon des critères pertinents d'expertise et de compétence. Le président de ce jury est généralement le chef de service qui peut, au besoin, déléguer à un de ses collaborateurs ou une personne extérieure cette responsabilité. L'association des parents d'élèves peut désigner pour chaque examen un de ses membres en tant qu'observateur.

Un procès-verbal, signé par tous les membres du jury, est rédigé à l'issue de chaque examen après délibération. Les décisions sont sans appel. Les résultats sont rendus publics après chaque délibération et font l'objet d'un affichage dans les jours suivant les épreuves.

En cas d'absence justifiée, le candidat devra attendre l'organisation d'une nouvelle session pour se présenter. Sa scolarité dans le cycle sera prolongée de la même durée. Une absence injustifiée peut entraîner une réorientation d'office voire une interdiction de réinscription.

Article 21^{ème} : Absence des professeurs

Les absences des professeurs sont signalées par voie d'affichage à l'entrée de La fabrique des arts et, quand elles sont anticipées, via le carnet de liaison, appel téléphonique ou mail aux familles. Dans la mesure du possible, les cours sont reportés plutôt qu'annulés.

Article 22^{ème} : Cession de droit à l'image

L'utilisation de l'image des élèves (photographies, vidéos, ...) prises dans le cadre des activités de La fabrique des Arts est concédée lors de l'inscription à des fins de communication institutionnelle en lien avec la structure ou la politique culturelle de Carcassonne Agglo.

Article 23^{ème} : Prêt d'instruments ou de matériel

Au cas par cas, des prêts d'instruments ou de matériel sont possibles à titre gracieux, pour les élèves uniquement, dans l'attente d'un achat ou d'une location. Ils sont soumis à la signature d'une convention de prêt et à la souscription d'une assurance individuelle.

Article 24^{ème} : Parents d'élèves

Les parents d'élèves mineurs s'engagent personnellement à suivre le travail de leur(s) enfant(s) et à le(s) soutenir dans sa (leurs) démarche(s) d'apprentissage artistique. Ils peuvent, sur rendez-vous, rencontrer les enseignants pour en suivre l'évolution.

Article 25^{ème} : Association des parents d'élèves (A.M.E.A.)

L'A.M.E.A. (association des Amis de l'Ecole d'Arts) est reconnue comme l'association représentant les parents d'élèves et les usagers des services de La fabrique des arts. Elle a pour missions de faire lien entre les élèves, leurs parents et la structure et également,

d'assister les élèves dans leur évolution au sein de La fabrique des arts. Son président est l'interlocuteur privilégié des Directeurs avec lesquels, dans un dialogue constructif, il fait remonter des souhaits, exprime des difficultés particulières ou collectives rencontrées et émet des propositions. Des représentants élus de l'association siègent au conseil d'établissement, participent à la rédaction du projet d'établissement et peuvent être présents comme observateurs lors des délibérations d'examens.

Article 26^{ème} : Mise à disposition de salle

Les salles de La fabrique des arts et notamment celles recevant du public (Auditorium et salle de théâtre) sont occupées par les activités du Conservatoire et de l'école des Beaux-arts : restitutions pédagogiques publiques, examens et programmation annuelle d'événements pédagogiques et artistiques (saison artistique).

Toutefois, dans le cadre du soutien à la création et afin d'offrir à nos élèves et au public de notre territoire une grande diversité de propositions artistiques, des conventions peuvent être conclues :

- convention de mise à disposition de salles à titre gracieux (délibération n°17 en date du 20 septembre 2013)
- convention de résidence d'artiste(s) que vous voudrez bien trouver ci-joint et qu'il convient d'approuver afin d'encadrer juridiquement.

Les demandes pouvant être pluridisciplinaires et d'origines diverses, il apparaît indispensable d'adopter des critères nous permettant d'assurer au mieux la gestion et le choix des actions.

Condition de validation des projets artistiques et culturels extérieurs au fonctionnement de La fabrique des arts :

- disponibilité des salles
- disponibilité des techniciens
- fréquence : sauf exception, les actions sont non renouvelables d'une année sur l'autre afin de favoriser la diversité des bénéficiaires.
- visée de l'action : les actions se doivent d'être artistiques et en lien direct avec les activités pédagogiques du Conservatoire ou de l'école des Beaux-arts
- période : les temps de vacances scolaires doivent être privilégiés et en tout état de cause les actions ne doivent pas gêner le bon fonctionnement du Conservatoire et de l'école des Beaux-arts.

Dans le cas où la demande est sans lien avec nos activités pédagogiques et/ou artistiques la validation est soumise à la disponibilité des salles et du personnel technique et les tarifs de location sont systématiquement proposés. Seul Monsieur le Président de Carcassonne agglo peut émettre un avis favorable à la mise à disposition à titre gracieux.

Article 27^{ème} : Cadre d'application

Le présent règlement intérieur s'applique également pour le site de l'Atelier (Conques-sur-Orbiel) et dans le cadre des activités et manifestations hors les murs. Les cas non prévus par le présent règlement seront soumis au Directeur ou, en cas de besoin, Directeur

général adjoint. En cas de litige, ceux-ci en référeront au Président de la communauté d'agglomération.

Les modifications éventuelles de ce règlement seront soumises au conseil d'établissement.

Le précédent règlement est abrogé et les chefs de service est chargé de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE

Dispositions particulières pour la classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts plastiques

Préambule

Les dispositions du règlement intérieur de La fabrique des arts s'appliquent aux étudiants de la classe préparatoire aux écoles supérieures d'arts plastiques. Cependant, de par son fonctionnement spécifique, des articles complémentaires, détaillés ci-dessous, en régissent le cadre d'activité.

Article 1^{er} : Modalités de recrutement et d'inscription

Les étudiants de la classe préparatoire sont admis sur concours. Celui-ci s'adresse à des candidats âgés de 17 à 27 ans, titulaires du baccalauréat. Une fois admis, l'inscription à l'école des Beaux Arts se fait de manière régulière.

Article 2^{ème} : Cursus Programmation culturelle

Le cursus de cette classe comprend des cours d'expression plastique, d'analyse d'image, d'anglais et de volume, de photos, d'histoire de l'art, de vidéo, arts numérique et son. Pour les cours de modèle vivant, l'élève mineur doit fournir une autorisation du représentant légal.

La présence à l'ensemble des heures de cours est obligatoire. Tout devoir ou travail non rendu aux dates fixées peut entraîner une exclusion.

Les spectacles, les sorties, les visites ou les voyages prévus dans l'année font intégralement partie du programme pédagogique et à ce titre sont obligatoires, de même que les stages ou ateliers hors temps scolaire, en liaison avec l'actualité culturelle de l'École. La participation des élèves mineurs est soumise à une autorisation préalable du représentant légal.

Aucun redoublement n'est possible.

Article 3^{ème} : Suivi pédagogique et Évaluations

Un relevé de notes et d'appréciations est adressé aux familles 2 fois par an (décembre et mai).

En plus de la notation par atelier, des concours blancs sont organisés durant l'année scolaire. Ils permettent de mesurer l'acquisition des compétences en présence de l'équipe pédagogique et de professionnels invités. Si nécessaire, un conseil de professeurs réuni par le coordinateur pédagogique et présidé par le directeur de la classe préparatoire peut proposer à l'étudiant un changement d'orientation.

Un Certificat d'Étude Préparatoire en Art (CEPA) sera envoyé en fin d'année à chaque étudiant qui aura suivi les cours avec assiduité et qui aura communiqué ses résultats aux concours présentés ainsi que l'orientation choisie.

Article 4^{ème} : Ponctualité et Assiduité

Un appel est fait avant chaque cours. La ponctualité est indispensable au bon déroulement des enseignements. Ainsi, pour tout retard, l'étudiant devra présenter une autorisation d'entrée en cours, délivrée au secrétariat et, en cas de manquements répétés, pourra se voir interdire l'accès au cours.

Toute absence doit être signalée au plus tôt à l'administration. Pour les élèves mineurs, le responsable légal sera averti, par l'administration, des absences et devra les justifier dans les meilleurs délais. Toute absence non justifiée peut entraîner l'exclusion de la classe préparatoire.

Article 5^{ème} : Orientation et inscription au concours

Chaque élève est responsable de ses inscriptions aux concours et devra donc contacter les écoles pour y procéder dans les temps réglementaires.

Chaque élève doit présenter un minimum de cinq concours dans des écoles supérieures d'arts plastiques, dont deux sont imposés par l'équipe enseignante après évaluation des compétences et des capacités de l'étudiant.

Article 6^{ème} : Travail personnel dans les locaux hors temps de cours

Les étudiants peuvent bénéficier de l'accès à leurs salles, en dehors des heures de cours et dans la limite d'ouverture du bâtiment.

Article 7^{ème} : Utilisation du matériel et Sécurité

Les enseignements requièrent des matériels et des outillages spécifiques à la charge des étudiants. Chaque étudiant se doit d'apporter son matériel de travail personnel pour chaque cours.

Chacun s'engage à respecter le matériel (ranger les outils, nettoyer) et les espaces de travail. Le non-respect de l'espace collectif, du matériel ou des équipements sera sanctionné et peut entraîner une exclusion immédiate. Toute dégradation grave, volontaire ou par négligence, des équipements, sera facturée à son coût de réparation ou de remplacement.

Les étudiants sont tenus de respecter la charte de fonctionnement de chaque atelier.

Article 8^{ème} : Informatique

L'usage de micro-ordinateurs portables est autorisé. Leur utilisation se fait sous l'entière responsabilité des étudiants.

L'utilisation de clé USB, CD-Rom ou autres supports de stockages dans les ordinateurs de salles de cours préparatoire, effectuée sous le contrôle des enseignants, doit servir uniquement à la conservation de données de travail. Le téléchargement de données est lui aussi encadré.

Les étudiants ne sont pas autorisés à installer leurs propres logiciels et CD-Rom. Ils sont responsables de la sauvegarde de leurs données.

Article 9^{ème} : Diffusion des travaux des étudiants

Dans le cadre de ses projets culturels ou de sa communication, l'école des Beaux-Arts peut être amenée à présenter, diffuser ou reproduire des travaux des étudiants dans le cadre d'expositions, de manifestations et de publications. De plus, les travaux des étudiants pourront être mis en ligne sur le site de Carcassonne agglo sans limitation de durée.

L'école des Beaux-Arts se réserve le droit de conserver jusqu'à la date des concours, les travaux réalisés par les étudiants dans toutes les disciplines. En dehors de ce contexte, tous les travaux doivent être repris au plus tard le dernier jour de l'année scolaire. Aucune pièce ne pourra être réclamée au-delà de cette date.